



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## permis de conduire

Question écrite n° 19037

### Texte de la question

Cinq jeunes âgés de quatorze à vingt ans ont payé de leur vie l'insouciance de l'un d'entre eux, voici quelques jours dans une petite commune des Deux-Sèvres. Ce drame de la route, comme de nombreux autres, concerne hélas un conducteur néophyte de moins de deux ans de permis qui « pilotait » (le terme semble plus approprié que « conduisait ») un véhicule particulièrement puissant et nerveux. À l'image de ce qui se pratique pour la conduite de motos, à savoir l'interdiction pour une jeune titulaire du permis de conduire une motocyclette de plus de 400 cm<sup>3</sup> avant 2 années de permis, M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer de lui indiquer s'il serait envisageable de prendre des mesures limitant la cylindrée des véhicules susceptibles d'être conduits par le titulaire du permis de conduire durant les deux premières années de conduite.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a souhaité appeler l'attention sur l'accès des conducteurs novices aux véhicules de forte cylindrée. Il propose que les conditions d'obtention du permis de conduire permettent d'encadrer cet accès. Cette proposition se heurte à la difficulté de définir les critères de dangerosité d'un véhicule par rapport à ses caractéristiques techniques et des circonstances où il est utilisé. La directive du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire n'a pas retenu de limitations en termes de puissance ou de cylindrée du moteur du véhicule conduit par un titulaire récent du permis de conduire. L'action doit donc porter sur le comportement du conducteur et, singulièrement, sur le comportement du conducteur novice. Dans cet objectif, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière instaure un permis probatoire. Un capital initial de 6 points sera attribué au conducteur lors de l'obtention de son permis de conduire. À l'issue d'une période de trois ans, s'il n'a pas commis d'infractions entraînant un retrait de points, un capital de 12 points lui sera attribué. Cette période est ramenée à deux ans si le conducteur a bénéficié de la conduite accompagnée pendant la préparation de son permis de conduire. En cas de perte totale du capital initial de 6 points, le permis perd sa validité. Le conducteur devra attendre six mois pour repasser son permis (code et pratique) et avoir été reconnu apte après un examen médical et psychotechnique prévu selon la réglementation en vigueur. Ces dispositions qui vont entrer en vigueur le 1er mars 2004 sont à même de modifier de manière significative le comportement dangereux que certains conducteurs inexpérimentés adoptent au volant.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Hellier](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19037

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement, transports et logement

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 mai 2003, page 4019

**Réponse publiée le** : 10 février 2004, page 1048